

<b>DEPARTEMENT</b>
VAL D'OISE
<b>ARRONDISSEMENT</b>
ARGENTEUIL
<b>CANTON</b>
TAVERNY
<b>COMMUNE</b>
BESSANCOURT

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté - Egalité - Fraternité*

**N°81/2023**

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX AUX OCCUPANTS  
SANS DROIT NI TITRE DE LA PARCELLE CADASTREE BN 830 SITUEES  
AU LIEU DIT « LA FERME DES BOERS » A BESSANCOURT**

Le Maire, Jean-Christophe POULET,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-27 ;

**Vu** l'arrêté municipal 6/2005 du 14/01/2005, interdisant la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux de la Plaine dite de Pierrelaye-Bessancourt, et notamment chemin de Pontoise à Saint-Prix, et chemin de Pierrelaye à Frépillon,

**Vu** le Schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, classant la Plaine dite de Pierrelaye en espaces agricoles et boisés, et comme « espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer »,

**Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé le 23 février 2006, et modifié le 28 septembre 2021, classant « La Ferme des Boërs » en zone naturelle Nf,

**Vu** les campagnes de sensibilisation réalisées depuis 2019 sur les communes de la plaine dite de Pierrelaye-Bessancourt, dont Bessancourt, par l'Agence régionale de santé (ARS) attestant d'une quantité de plomb dans les sols, supérieure aux valeurs repères et alertant sur les incidences sanitaires qui peuvent en découler ;

**Vu** la plainte du Président du syndicat mixte d'aménagement de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt du 25 mai 2023, déposée à la suite du constat d'un nouveau déplacement sur des parcelles et un bâtiment sis à Bessancourt au lieu-dit « la ferme des Boers » cadastrée BN830 à Bessancourt ;

**Vu** le rapport administratif établi par Monsieur Birame BOYE, brigadier de police municipale, au cours de la journée du jeudi 25 mai 2023, constatant l'installation de populations roms sur des terrains et dans un bâtiment, propriétés du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye (SMAPP) au lieu-dit « la ferme des Boers », et ce sans droit ni titre ;

**Vu** l'arrêté municipal 191/2022 du 26 juillet 2022 portant mise en demeure de quitter les lieux aux occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée BN830 située au lieu-dit « la Ferme des Boers »

**Considérant** que lors de la matinée du jeudi 25 mai, les agents de la police municipale de la ville de Bessancourt ont constaté l'installation de populations roms sur des terrains et dans un bâtiment, propriétés du SMAPP au lieu-dit « la ferme des Boers », et ce sans droit ni titre ;

**Considérant** qu'en date du 26 juillet 2022, Jean-Christophe POULET, maire de Bessancourt, avait par arrêté mis en demeure des occupants de quitter ladite propriété en raison d'une part de leur introduction sans droit ni titre sur une propriété privée et d'autre part, de leur exposition à un risque sanitaire issu de la présence de plomb dans les sols de plusieurs terrains situés dans la plaine de Pierrelaye et les risques avérés de saturnisme.

**Considérant** que ce risque de contamination au plomb est toujours d'actualité et qu'il justifie à lui seul une action urgente, visant à soustraire ces populations au risque avéré de contamination ;

**Considérant** que La Ferme des Boërs est classée en zone Nf (naturelle et forestière) au PLU de Bessancourt, et que de ce fait ces espaces ne sont pas destinés au logement ;

**Considérant** en outre les risques liés à la salubrité et à l'hygiène du fait que le site ne dispose d'aucun équipement : pas accès à l'eau potable, ni de dispositif de traitement des eaux usées ; ni de système de collecte des déchets ;

**Considérant** que l'accumulation des déchets constatés et la présence de rongeurs présentent des risques graves pour la sécurité et la salubrité des occupants, notamment pour les jeunes enfants (débris de verre et objets contondants ; risques de blessures) ;

**Considérant** également que le bâtiment, support partiel de l'installation n'est plus entretenu depuis de nombreuses années, est en mauvais état, et que la chute de certains éléments peut entraîner des risques importants de blessures pour les occupants ;

**Considérant** qu'il y a, dans ces circonstances, des risques graves et actuels pour la santé des occupants et qu'il convient d'y mettre un terme, en mettant en demeure les occupants de quitter les lieux et, en cas de non-exécution, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique ;

**Considérant** l'urgence à agir ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les occupants des parcelles cadastrées BN 830 et du bâtiment, sis au lieu-dit « la ferme des Boers » à Bessancourt sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : A défaut d'exécution spontanée dans le délai mentionné à l'article 1, il pourra être procédé à l'évacuation forcée desdites parcelles avec le concours de la force publique dans le délai prévu au même article.

**ARTICLE 3** : Le responsable de la Police Municipale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché en mairie de Bessancourt.

**ARTICLE 4** : Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité
- Monsieur le maire de Pierrelaye
- Monsieur le président du SMAPP
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Bessancourt

FAIT à BESSANCOURT, le 25 mai 2023.

Jean-Christophe POULET  
Maire de BESSANCOURT

